

Conditions générales d'assurance

UBS Basic Card, UBS Classic / Standard Card et UBS Gold Card

En raison de la police collective contractée avec la UBS Switzerland AG (UBS), l'AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) (AGA), garantit une couverture d'assurance dans le cadre des conditions générales d'assurance relatives aux assurances énumérées. La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes (ci-après dénommé assuré ou personne assurée):

- le titulaire de la carte, y compris le titulaire de la carte partenaire d'une carte UBS Visa/Mastercard en cours de validité (carte de crédit ou carte de paiement);
- le conjoint de l'assuré vivant dans le même foyer. Si l'assuré n'est pas marié, la couverture d'assurance s'étend alors à la personne vivant avec lui en union libre;
- les enfants vivant dans le même foyer jusqu'à leurs 25 ans révolus.

A Assurance d'accidents de voyage et d'aviation

Art. 1 Accidents assurés

Sont couvertes, les conséquences d'accidents d'une personne assurée en tant que passagère (conductrice ou passagère) avec un moyen de transport conformément au chiffre 3, y compris le fait d'y monter et d'en descendre, dans la mesure où le prix du voyage (déduction faite d'un éventuel acompte effectué en liquide d'un max. de 20% du prix du voyage) a été payé avec la carte de crédit. Est considérée comme accident, une nuisance non intentionnelle et soudaine d'un facteur extérieur inhabituel sur le corps humain.

Art. 2 Accidents non couverts

Sont exclues de l'assurance:

- des conséquences d'événements de guerre. Si, cependant, une guerre éclatait et si l'assuré était surpris par celle-ci dans le pays où il se trouve, la couverture d'assurance resterait encore en vigueur pendant 14 jours à compter du déclenchement du conflit;
- des conséquences de la participation à des bagarres et à des rixes, sauf si l'assuré a été blessé par les belligérants en tant que passant ou en portant secours à une personne sans défense;
- suicide, automutilation ou leur tentative;
- nuisance par des rayons ionisants;
- accidents avec des véhicules à moteur ou des avions en leasing;
- accidents aériens avec des avions et des hélicoptères qu'un titulaire de carte a lui-même loués à des fins professionnelles ou privées;
- accidents sur le trajet domicile-travail;
- abus d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments;
- participation à des courses de vitesse et à des formations avec des véhicules à moteur ou des bateaux.

Art. 3 Moyens de transport assurés

- Bus;
- Train;
- Avion (pas d'avions pilotés soi-même);
- Hélicoptère (pas d'hélicoptères pilotés soi-même);
- Vélo de location;
- Cyclomoteur de location;
- Moto de location;
- Voiture de location;
- Bateau de location;
- Bateau (croisières, bateaux à voile, à moteur, à rames);
- Taxi

Au-delà, la couverture d'assurance vaut pour des taxis/des bus/des trains en tant qu'appoint pour se rendre à l'aéroport (le vol doit être payé avec la carte de crédit) ainsi qu'en tant qu'appoint pour se rendre à la destination finale (hôtel, location, etc.) et au domicile. Lors de transports avec une carte d'abonnement général ou à demi-tarif, l'abonnement comme les billets doivent avoir été payés avec la carte de paiement.

Art. 4 Véhicules de location

Est un véhicule de location, tout véhicule à moteur loué (voiture, moto ou cyclomoteur), deux-roues ou bateau utilisé pour le transport professionnel ou privé de personnes ou de marchandises et qui est loué à titre onéreux par un prestataire professionnel.

Art. 5 Prestations assurées

a) Frais de transport et de sauvetage

Les dépenses nécessaires jusqu'à un maximum de CHF 60 000 seront prises en charge dans les 5 ans à partir du jour de l'accident subsidiairement à une assurance accidents existante pour:

- des recherches effectuées en vue d'un sauvetage ou d'un dégagement de l'assuré;
- tous les voyages et les transports de l'assuré, conditionnés par l'accident, sur le lieu des soins par des moyens aériens seulement, cependant uniquement si cela est indispensable pour des raisons médicales ou techniques;
- des actions de sauvetage non dues à la maladie au profit de l'assuré;
- dégagement et transport du corps vers le lieu de l'inhumation.

b) En cas d'invalidité

Si, à la suite d'un accident couvert, un assuré souffre d'une invalidité définie selon

des critères médicaux, l'AGA versera alors à l'assuré une indemnité pour invalidité qui sera déterminée en fonction de la somme assurée convenue (Gold CHF 600 000, Classic/Standard, Basic CHF 300 000) et du degré d'invalidité au vu du barème.

Si l'assuré était déjà invalide avant l'accident, l'AGA versera la différence entre les capitaux invalidité fixés, selon ce contrat et en vertu des degrés d'invalidité, avant et après l'accident.

La détermination du degré d'invalidité doit être effectuée en Suisse.

L'indemnité pour invalidité sera versée dès que l'étendue de l'invalidité restante sera déterminable.

c) En cas de décès

Si un assuré décède à la suite d'un accident couvert, l'AGA versera alors la somme assurée convenue (Gold CHF 600 000, Classic/Standard, Basic CHF 300 000). Pour des assurés qui, au moment de l'accident, n'avaient pas encore 16 ans révolus, l'indemnité en cas de décès s'élève au max. à CHF 10 000. Les ayants-droits sont, dans l'ordre, les personnes suivantes:

- le conjoint survivant; si l'assuré n'est pas marié, le concubin déclaré vivant avec lui dans le même foyer, à défaut
- les enfants et les enfants adoptifs à parts égales, à défaut
- les parents, à défaut
- les frères et sœurs.

Si le titulaire de la carte souhaite une clause bénéficiaire dérogoire, une demande écrite, datée et signée par l'assuré, et adressée par courrier à Allianz Global Assistance sera nécessaire. La clause bénéficiaire vaudra jusqu'à rétractation. En l'absence des survivants énumérés, seuls les frais d'inhumation seront pris en charge jusqu'à 10% de la somme assurée.

d) Frais médicaux

Les frais médicaux ne sont pas couverts.

e) Indemnisation maximale par personne assurée

Par assuré, la somme convenue est versée au maximum une fois pour un seul et même accident, même si l'assuré dispose de plus d'une carte de paiement ou de plusieurs attestations d'assurance.

f) Prestations maximales

Si plusieurs assurés sont victimes d'un accident avec un seul et même avion, les indemnités à payer par l'AGA, par contrat, seront limitées à un montant maximal de CHF 15 000 000 par accident aérien/CHF 20 000 000 pour tous les autres moyens de transport. Si les demandes devaient être supérieures à ce montant, la somme serait alors répartie.

Art. 6 Obligations en cas de sinistre

Si un accident donnait droit selon toutes prévisions à des prestations d'assurance, il faudrait alors consulter dès que possible un médecin agréé et faire procéder aux soins dans les règles de l'art. En outre, l'assuré ou l'ayant-droit doit signaler ceci à l'AGA par écrit dans les plus brefs délais. L'AGA doit être informée d'un cas de décès dans des délais tels qu'une section puisse être engagée si pour le décès d'autres causes que l'accident sont encore possibles.

Le manquement à l'obligation de déclaration aura pour conséquence la perte du droit à des prestations d'assurance, sauf si l'omission est à considérer comme indépendante de sa volonté au regard des circonstances.

Art. 7 Prescription

Les créances sont prescrites deux années après la survenance de l'événement couvert.

Art. 8 Traitement et transmission de données/recours à des tiers

Les personnes assurées acceptent que UBS ou AGA fassent appel à des tiers pour l'exécution de leurs missions. Elles sont d'accord pour que UBS Card Center SA (traitement des opérations par cartes UBS), en sa qualité de mandataire d'UBS, ait connaissance de leurs données dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la bonne exécution des missions attribuées en relation avec la présente assurance. Le détenteur de la carte principale est notamment d'accord pour que AGA puisse vérifier auprès de UBS Card Center SA si le détenteur de la carte principale possédait un contrat de carte de crédit valable avec UBS à la date du sinistre. Le titulaire de la carte principale autorise UBS Card Center SA à fournir ces renseignements à AGA. En ce sens, les personnes assurées libèrent ces instances du secret bancaire et d'affaires.

Art. 9 Jurisdiction compétente et doit applicable

Des plaintes à l'encontre de l'AGA peuvent être déposées auprès du tribunal du siège de la succursale ou du domicile suisse de la personne assurée. Si le domicile de la personne assurée se trouve en-dehors de la Suisse, le siège de la succursale vaudra alors comme juridiction compétente.

Art. 10 Autres dispositions

- Pour ses clients titulaires de cartes de crédit UBS, UBS a conclu des assurances collectives avec AGA. L'assureur est AGA. Aucune obligation juridique à la charge de UBS ne peut donc découler de cette assurance, même en cas de survenance d'un événement assuré.
- Les désaccords éventuels entre l'assuré et AGA ne libèrent pas l'assuré de son obligation de régler ses dettes au titre de la relation de carte de crédit.
- AGA se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes «Carte UBS

Platinum Conditions générales d'assurance». Les changements sont communiqués sous une forme appropriée et sont réputés autorisés si le contrat de carte de crédit n'est pas résilié par écrit avant l'entrée en vigueur du changement.

Art. 11 Autres clauses

Il est convenu dans tous les cas que les clauses du contrat de l'AGA ont une validité illimitée. Pour toutes informations détaillées, demandes de plus amples renseignements et déclarations de sinistre en rapport avec cette assurance, merci de contacter directement à l'assureur, adresse de contact à la fin du document.

B Collision Damage Waiver «CDW» (cartes Gold uniquement)

Art. 1 Véhicule assuré

L'assurance s'étend au véhicule d'un poids total maximal de 3500 kg qui est loué et conduit par la personne assurée utilisant la carte de paiement (au minimum 50% des frais de location doivent avoir été payés avec la carte). Les véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kg, les taxis, les véhicules d'auto-écoles ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre du Car-Sharing (comme «Mobility», etc.) ne sont pas couverts.

Art. 2 Champ d'application

L'assurance est valable dans le monde entier. La couverture d'assurance commence à la date enregistrée dans la confirmation de la réservation/dans le contrat de location et expire à la date prévue dans la confirmation de la réservation/dans le contrat de location, mais au plus tard à la restitution du véhicule au bailleur. La couverture d'assurance est valable pour les dommages qui sont occasionnés pendant la durée du contrat.

Art. 3 Somme assurée

La somme assurée est limitée à CHF 10 000 par événement.

Art. 4 Prestations d'assurance

a) L'assurance doit être considérée comme une assurance complémentaire pour des véhicules de location (y compris, les motos). En cas de sinistre, l'AGA rembourse à la personne assurée une franchise débitée par le bailleur (ou par une autre assurance).

b) Le montant de la prestation d'assurance dépend de la franchise en question, mais est cependant limité à la somme assurée.

Art. 5 Événements couverts

a) Est couverte la franchise qui résulte d'un dommage causé au véhicule de location ou du vol du véhicule de location pendant la durée de la location. La condition préalable à l'indemnisation est la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et la franchise qui en découle.

b) Si le sinistre assuré en vertu du chiffre 5 a) est inférieur au montant de la franchise, l'AGA prend alors en charge le sinistre dans la mesure où il s'agit d'un événement couvert.

Art. 6 Événements non couverts

- Les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit aucune franchise;
- Les dommages causés en raison d'une négligence grave de la part du conducteur;
- Si le conducteur a causé le sinistre en état d'ébriété (dépassement du taux légal d'alcoolémie dans le pays en question), sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments;
- Les dommages qui sont en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du bailleur;
- Les dommages qui surviennent sur des routes qui ne sont pas publiques ou sur des routes non homologuées (non officielles);
- Les dommages causés à des caravanes ou à d'autres types de remorques;
- Les dommages qui sont exclus par le contrat d'assurance sous-jacent du bailleur;
- Les dommages causés par des événements de guerre ou terroristes, par des troubles de toute nature et par les mesures prises à leur encontre, ainsi que par des épidémies ou des catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques;
- Les dommages résultant d'une participation à des courses de vitesse et à des formations avec des véhicules à moteur.

Art. 7 Obligations en cas de sinistre

Afin de pouvoir prétendre aux prestations de l'AGA, l'assuré ou l'ayant droit aux prestations doit signaler par écrit l'événement couvert respectivement le sinistre. Les documents suivants sont à remettre:

- relevé de carte de crédit/preuve qu'au moins 50% des frais de location ont été payés avec la carte
- contrat de location (avec la franchise visible)
- rapport du sinistre
- décompte du sinistre
- relevé de la carte de crédit faisant ressortir le débit du sinistre et le taux de change en CHF.

C Garantie du meilleur prix (cartes Gold uniquement)

Art. 1 Objet de l'assurance

a) L'assurance couvre la différence de prix de plus de CHF 30 entre le montant effectivement payé par la personne assurée avec la carte pour l'achat d'une chose mobilière pour un usage personnel et une offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique.

b) La condition préalable est que tant le vendeur de la chose achetée par la personne assurée que l'émetteur de l'offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique soient des commerçants professionnels ayant leur siège en Suisse (par exemple un magasin, un commerce de vente par correspondance, un commerçant en ligne, etc.), ou qu'il s'agisse tant pour la chose

achetée par la personne assurée que pour l'offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique, d'une offre en/pour la Suisse et que ni la chose achetée ni la chose offerte à un tarif vérifiable plus avantageux n'ait été vendue ou proposée dans le cadre de liquidations commerciales.

c) Au moins 50% du prix d'achat doit avoir été payé avec la carte.

Art. 2 Somme assurée

La somme assurée est limitée à CHF 2000 par événement et par année.

Art. 3 Prestation d'assurance

Si la personne assurée constate, dans un délai de 14 jours après la date d'achat d'une chose remplissant les conditions de l'art. 1, qu'une chose identique à cette dernière (modèle identique, mêmes équipements et même nombre de prestations, numéro de modèle identique) est proposée à un tarif vérifiable plus avantageux de plus de CHF 30, l'AGA rembourse à la personne assurée, en tenant compte de la somme assurée convenue, la différence constatée entre le prix réellement payé par la personne assurée et l'offre vérifiable plus avantageuse pour le même objet.

Art. 4 Événements et objets non couverts

- téléphones mobiles;
- équipements médicaux (par exemple lunettes, appareils médicaux, prothèses, accessoires médicaux)
- objets d'occasion et marchandises de seconde main;
- véhicules.

Art. 5 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, les documents suivants ainsi que le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli doivent être envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre:

- relevé de carte de crédit/preuve qu'au moins 50% du prix d'achat a été réglé avec la carte;
- original de la pièce justificative d'achat faisant ressortir le prix et la date de l'achat;
- preuve de la différence de prix (par exemple dépliant publicitaire probant, flyer, annonce, confirmation, etc.) avec mention de la date de validité de l'offre.

D SOS Prestations d'assistance – Conseil et/ou assistance en cas d'urgence

Art. 1 Prestations de service

Les prestations énumérées dans les chiffres 2 à 5 par l'AGA peuvent être sollicitées 24H/24, 365 jours par an tant avant que pendant le voyage, par les personnes assurées.

Pour bénéficier des prestations conformément, la personne assurée peut faire les numéros suivants pour téléphoner ou faxer: téléphone +41-44-283 35 80/ fax +41-44-283 33 33.

Art. 2 Travel Hotline

- Informations de voyage
- Communication de coordonnées d'hôpitaux et de médecins aussi bien que d'avocats et d'interprètes/de traducteurs à l'étranger
- Service de conseil lors de problèmes dans le pays de séjour
- Service d'information

Art. 3 Examen médical

L'AGA fait procéder à un examen médical de la personne assurée lors d'une hospitalisation au cours du voyage couvert, à la condition qu'il existe les autorisations nécessaires. Sachant que l'AGA garantit l'ensemble des obligations légales de protection des données relatives à la confidentialité et le strict respect des autorisations accordées.

Art. 4 Organisation du rapatriement d'urgence

L'AGA organise, après une première opération de sauvetage au cours d'un voyage couvert à l'étranger avec une hospitalisation ultérieure de la personne assurée, son transfert vers l'hôpital le plus proche, le plus adapté au traitement et/ou le retour vers le pays de résidence principale du titulaire de la carte (sans prise en charge des frais induits par ce contexte).

Art. 5 Organisation du conseil juridique

L'AGA communique à la personne assurée qui est en voyage couvert, les noms, adresse, numéro de téléphone et, si la personne assurée le souhaite et que ceux-ci sont connus, les horaires de travail d'avocats ou de juristes. L'AGA ne fournit à la personne assurée aucun conseil juridique et ne prend pas en charge des frais d'avocat ou d'autres frais de conseil juridique ou des frais en rapport pour lesquels la personne assurée est seule responsable.

Art. 6 Responsabilité

L'AGA décline toute responsabilité pour des dommages et des dommages indirects qui sont en rapport avec la prestation ou la prestation de services.

Art. 7 Frais

L'ensemble des frais de transfert ou des frais en rapport avec des prestations d'organisation sont intégralement à la charge de la personne assurée et sont à supporter par elle.

Allianz Global Assistance
Hertistrasse 2
8304 Wallisellen
Tel. +41-44-283 38 05
Fax +41-44-283 31 07
info@allianz-assistance.ch
www.allianz-assistance.ch

